

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.15/Rev.5/Corr.5

16 octobre 2006

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 15 : Règlement No 16

Révision 5 - Rectificatif 5

Rectificatif 2 au complément 16 à la série 04 d'amendements, faisant l'objet de la Notification
dépositaire C.N.580.2006.TREATIES-11 du 1er août 2006

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES :
**I. CEINTURES DE SÉCURITÉ, SYSTÈMES DE RETENUE, DISPOSITIFS DE
RETENUE POUR ENFANTS ET DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS
ISOFIX POUR LES OCCUPANTS DES VÉHICULES À MOTEUR**
**II. VEHICULES EQUIPES DE CEINTURES DE SECURITE, SYSTEMES DE
RETENUE, DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS ET DISPOSITIFS DE
RETENUE POUR ENFANTS ISOFIX**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des
équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-25948

Paragraphe 2.38, modifier comme suit:

«2.38 Le "système d'installation de retenue pour enfants" (SIRE) est ... dont les dimensions sont indiquées aux figures 1 à 7 du paragraphe ...».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«15.2.4 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 14 à la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation CEE, conformément au présent Règlement modifié par le complément 14 à la série 04 d'amendements.».

L'ancien paragraphe 15.2.4 devient le paragraphe 15.2.5.

L'ancien paragraphe 15.2.5 devient le paragraphe 15.2.6, modifié comme suit:

«15.2.6 À l'expiration d'un délai de 36 mois ... mentionnée au paragraphe 15.2.4 ci-dessus, les Parties contractantes ...».

L'ancien paragraphe 15.2.6 devient le paragraphe 15.2.7, modifié comme suit:

«15.2.7 À l'expiration d'un délai de 60 mois ... mentionnée au paragraphe 15.2.4 ci-dessus, les Parties contractantes ...».

Les paragraphes 15.2.7 et 15.2.8 (ancienne numérotation) deviennent les paragraphes 15.2.8 et 15.2.9.
